République Française
Département de l'Indre
Mairie de Reuilly

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du LUNDI 22 MAI 2023

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 18

Date de convocation : 15 mai 2023

La séance est ouverte à 19h.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Lucie VANNIER.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Reuilly, sous la présidence de Monsieur Yves GUESNARD, Maire.

Etaient présents : Yves GUESNARD, Michel BRISSET, Marie-Christine GUILLEMOT, Lucie VANNIER Jacques BRAGUY, Nicole BONIFACE, Jean-Jacques ONFRAY, Erika JOLLY, Pierre LEBHAR, Carole BAPTISTA DE HORTA, Dominique PLAT, Marie-Noëlle GOUGUET, Sandrine PAIN, José Manuel CARVALHO.
Excusés ayant donné pouvoir : Christian DUPON donne pouvoir à Michel BRISSET, Baptiste BRETON donne pouvoir à Lucie VANNIER, Marine COUSSET donne pouvoir à José-Manuel CARVALHO, David GROLLEAU donne pouvoir à Sandrine PAIN.
Absente : Anaïs CHAMPEIX.

Yves GUESNARD : je vais vous donner l'explication sur l'ajout de deux délibérations sur le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril : lors du conseil municipal précédent, nous n'avions pas le compte de gestion nous n'avons donc pas pu voter le compte administratif et affecter les résultats. Nous avions donc préparé une proposition de budget 2023 qui intègre le résultat 2022 du budget principal et du budget annexe de l'assainissement conformément à la réglementation. Le contrôle de légalité nous a demandé d'extraire de la délibération du vote du budget une délibération provisoire d'affectation du résultat 2022. Au mois de juin, nous vous proposerons une délibération définitive d'affectation du résultat.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

Installation d'un nouveau conseiller municipal

FINANCES

- Modification de la délibération n°20230404-001 du conseil municipal du 4 Avril 2023 portant sur le vote des taux

RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE

- Convention avec 30 millions d'amis
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

URBANISME - SERVICES AU PUBLIC

- Adhésion au groupement de commande permanent pour l'acquisition de plants d'arbres et d'arbustes

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des élus l'ajout d'un point à l'ordre du jour : le vote de deux subventions exceptionnelles.

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Suite à la démission de Madame Maryvonne POUX de son poste de conseillère municipale le 5 avril 2023, il convient d'installer un nouveau conseiller municipal. Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Ce candidat est donc Madame Marie-Noëlle GOUGUET, elle est installée immédiatement.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir en prendre acte.

FINANCES

➲ **DCM20232205-001 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°20230404-001 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2023 PORTANT SUR LE VOTE DES TAUX**

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la compensation par la rétrocession aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la règle du lien de taux est modifiée.
Le taux pivot qui était celui de la taxe d'habitation est désormais celui de la taxe foncière pour les propriétés bâties. Dans ce nouveau cadre, l'augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée le 4 avril, qui s'élève à 8,34% par rapport aux taux votés en 2022, s'applique également sur les autres taxes visées par l'augmentation générale de la fiscalité locale apportant la modification suivante :

- Taxe d'habitation (résidences secondaires)	14,02 %
- **Taxe foncier bâti ..... **	**25,97 %**
- Taxe foncier non bâti	22,57 %
- C.F.E.	8,58 %

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération du 4 avril 2023 portant sur le vote des taux comme indiqué ci-dessus.

Après délibération, par 14 voix pour et 4 voix contre, le conseil municipal :

- **ACCEPTE la modification de la délibération n° 20230404-001 du 04 avril 2023 et VOTE les taux d'imposition 2023 comme indiqués ci-dessus.**

➲ **DCM20232205-002 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

- La commune de Reuilly va accueillir le Championnat cycliste régional UFOLEP le 11 juin prochain. Dans cette optique, Monsieur le Maire propose de verser à l'UFOLEP une

subvention exceptionnelle de **250 €** correspondant à la contribution de la commune à cette manifestation.

- Le gala de fin d'année de SABSAND se déroulera le 17 juin. Il devait se dérouler à la Halle des Sports mais certains travaux d'électricité et de chauffage ne sont pas terminés et la commission de sécurité ne peut, par conséquent, donner son accord. Nous avons donc demandé à la Ville d'Issoudun de mettre à disposition la salle « Les Elysées ». De manière à dédommager SABSAND, Monsieur le Maire propose d'accorder à l'association une subvention exceptionnelle de **951 €**, correspondant à la location de cette salle.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer les subventions exceptionnelles ci-dessus.

Jacques BRAGUY : il n'y a pas besoin de chauffage au moins de juin, quel est le risque ?

Yves GUESNARD : la commission de sécurité ne passera pas si l'installation électrique n'est pas conforme et elle ne donnera pas son accord.

José-Manuel CARVALHO : il y a aussi une histoire de nombre de personnes.

Yves GUESNARD : on pouvait demander une dérogation exceptionnelle pour changer la destination de la Halle des Sports et faire en sorte que l'espace utile par personne soit réduit par rapport à l'espace utile lors de manifestations sportives.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

ACCEPTE d'attribuer les subventions exceptionnelles comme indiqué ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE

➲ DCM20232205-003 – CONVENTION AVEC 30 MILLIONS D'AMIS

La commune fait face, depuis quelques années, à une prolifération des chats errants dans divers lieux publics qui peuvent occasionner des nuisances avérées. Il est rappelé que l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime permet au Maire de maîtriser la population de chats errants non identifiés et d'organiser des campagnes de stérilisation.
Dans ce contexte, la Commune a proposé, à la Fondation 30 Millions d'Amis, de réaliser en 2023 une campagne, pour un nombre de chats errants porté à 13, afin de continuer à maîtriser la population féline par le contrôle de leur reproduction.
La convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis précise les conditions et modalités de la campagne de stérilisation, les droits et obligations de chacune des parties et les modalités de financement. Elle prévoit le versement d'une participation financière de 585 € à la Fondation pour les frais afférents à cette campagne, correspondant à la moitié des coûts de stérilisation et de vétérinaire(s) choisi(s) par la Commune.

Vu les articles L.211-27 et R.211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de stérilisation et d'identification des chats errants entre la Commune et la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- d'autoriser dans ce cadre le versement d'une participation financière accordée à la Fondation 30 Millions d'Amis, sous forme d'une participation financière de 585 €.

Sandrine PAIN : comment est défini le chiffre de 13 chats ?

Yves GUESNARD : c'est un chiffre d'expérience

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE la convention de stérilisation et d'identification des chats errants entre la Commune et la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2023 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent ;**
- **AUTORISE dans ce cadre le versement d'une participation financière accordée à la Fondation 30 Millions d'Amis, sous forme d'une participation financière de 585 €.**

➲ DCM20232205-004 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Michel DELCOMBEL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Monsieur Michel DELCOMBEL a été conseiller municipal à Reuilly entre 2018 et 2020 (fin du mandat). Il a notamment exercé des fonctions d'encadrement supérieur dans un grand laboratoire pharmaceutique français pendant 11 ans, avec autorité sur 400 collaborateurs, impliquant l'application de règles déontologiques de l'entreprise.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, soit 80 €.
Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner Monsieur Michel DELCOMBEL comme référent déontologue des élus locaux selon les modalités ci-dessus.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DESIGNE Monsieur Michel DELCOMBEL comme référent déontologue des élus locaux selon les modalités ci-dessus.**

SERVICES AU PUBLIC

➲ DCM20232205-005 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT POUR L'ACQUISITION DE PLANTS D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.
De manière à accroître la plantation d'arbres et de haies sur le territoire dans une optique de développement de la biodiversité, de maintien des sols et d'aspects paysagers, le Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne propose d'organiser une commande groupée d'arbres et arbustes et éléments de protection (paillage, manchons, tuteurs) à destination des exploitants agricoles, collectivités et établissements publics.

La passation et le règlement du marché, les demandes de subvention, l'organisation des commandes et livraisons étant assurées par le Pays, pilote du groupement, les bénéficiaires jouissent donc d'une simplicité d'exécution administrative et financière.

Le programme de plantation de haies et d'arbres ayant vocation à être renouvelé annuellement, la convention permanente permet de gagner du temps puisqu'elle n'a pas à être approuvée par chacun des membres avant le lancement de chaque nouveau marché (contrairement au groupement de commandes classique).

Toutefois, en fonction de leurs besoins, les signataires du groupement resteront néanmoins libres de s'engager dans la passation de la commande.
En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les membres du groupement de cette convention seront sollicités pour connaitre leurs besoins.
Le fonctionnement du groupement de commande (modalités, conditions financières, adhésion, retrait, etc.) sont fixés dans la convention constitutive jointe en annexe.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- **d'approuver** l'adhésion au groupement de commandes permanent et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant le syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne comme le coordonnateur ;
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention constitutive de groupement et tout document s'y afférent.

Sandrine PAIN : pourra-t-on avoir les conventions avant le conseil municipal pour en prendre connaissance ?

Yves GUESNARD : les conventions seront jointes à la convocation à l'avenir.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes permanent et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant le syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne comme le coordonnateur ;**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de groupement et tout document s'y afférent.**

--*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

Monsieur le Maire apporte des éléments de réponse aux questions posées lors de la séance précédente :

1/ Bourse au permis : les jeunes, pour partie, tentent le code sur internet et ne l'obtiennent qu'après deux ou trois tentatives, en terme de budget c'est équivalent avec l'auto-école et donc plus rapide à obtenir avec l'auto-école. De plus pour 2023 le nombre d'inscriptions sur Reuilly est à la hausse. D'un commun accord, on ne change pas pour le moment le dispositif. La baisse de la subvention versée au CCAS n'entrave en rien la poursuite du financement de la bourse au permis, par contre nous limiterons le nombre et si en fin d'année nous avons des demandes complémentaires, elles seront reportées sur l'exercice suivant. S'il s'avère que le nombre de jeunes chute à nouveau, nous reverrons la disposition.

2/ Augmentation des indemnités des élus : il y a eu augmentation du barème des indemnités des élus au 1er janvier 2020, le barème 1015 est remplacé par le barème 1027. Le Maire perçoit une indemnité de 2 077,17 € au lieu de 1 225,97 €, le 1er adjoint perçoit 797,07 € au lieu de 627,24 € et les adjoints perçoivent 465,76 € au lieu de 364,94 €. En 2022, nous avons élu un 5ème adjoint à compter du mois d'avril, ce qui fait une augmentation de 4 323 € et l'augmentation du point d'indice (3,5 %) soit une augmentation de 1 032 € sur 6 mois. En 2023, nous avons prévu une augmentation du point d'indice de 1,5%. Tout ceci représente les 47% d'augmentation dont David Grolleau fait état. Sur la cohérence, il compare une augmentation des indemnités sur 4 ans par rapport à une augmentation des taxes annuelle.

Des questions diverses sont abordées :

1/ CYTOPIA : suite à la présentation la semaine dernière nous allons pouvoir accéder à l'application afin d'évaluer son intérêt par rapport à nos enjeux et ensuite on vous présentera les différentes possibilités entre Intramuros, Panneau Pocket, Simple Maps et Cytopia.

2/ La cérémonie du 8 mai : les jeunes conseillers municipaux ne sont pas invités car ils sont soit en vacances soit en période de pont. Ils seront invités au 14 juillet, ils ne seront pas là, ils seront invités au 11 novembre, ils seront là.

La remarque de les inviter est prise en compte.

3/ Ages et Vie : 3 maires de l'Indre ont été invités au Département (Palluau, Luçay-le-Mâle et Reuilly) pour s'entendre dire qu'Ages et Vie ne respecte pas le cahier des charges associé aux aides APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) délivrées par le Département. L'APA se traduit par un plan d'aide personnalisé et chiffré et l'organisme chargé d'exécuter le plan d'aide doit justifier de l'exécution du plan d'aides et des dépenses engagées. Selon le Département, Ages et Vie ne répond pas à cette obligation, ainsi le département a refusé d'autoriser le versement aux SAAD (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) d'Ages et Vie de l'APA pour les trois sites nommés et en construction. Ages et Vie confirme qu'il y a eu des courts circuits sur la justification des plans d'aide et notamment sur le site d'Aigurande, et depuis le rapport sur ce site Ages et Vie s'est organisé pour répondre favorablement et précisément aux demandes du Département, ce que ne confirme pas le Département. Nous avons besoin d'une résidence séniors et nous avions un habitat regroupé qui a perdu tout son caractère d'habitat d'accueil de personnes âgées et maintenant est classé en habitat social d'urgence. Sans autorisation, ce site ne pourra pas fonctionner sauf si Ages et Vie modifie son concept et son modèle économique. Il faut donc trouver des solutions pour les 3 communes dans cette situation et en particulier pour Reuilly.

Sandrine PAIN rappelle que son équipe avait alerté le Maire sur la problématique d'Ages et Vie.

Il y a un délai réglementaire pour un SAAD : 6 mois, si au bout des 6 mois d'instruction il n'y a pas d'avis, la demande d'autorisation est légalement rejetée.

Et à partir du 1er janvier 2023 nous ne sommes plus dans un régime de demande d'autorisation à accorder par le département, mais dans un régime d'appel à projet. Les opérateurs qui répondent le mieux à l'appel à projet sont retenus. Il n'y aura pas d'appel à projet pour Ages et Vie.

J'attends un retour du Président du département, et en fonction de la réponse, je verrai ce qu'il faut faire mais par ailleurs je vais lancer une petite étude juridique sur la situation pour savoir comment on se situe par rapport à la problématique et ce que l'on doit faire.

4/ Jacques BRAGUY : rappelle la problématique du ralentisseur sur la route de Saint Pierre de Jards.

Yves GUESNARD : ce ralentisseur est conforme à la réglementation, la demande de devis à l'entreprise a été faite pour une intervention future.

La secrétaire de séance,

Lucie VANNIER

Le Maire,

Yves GUESNARD

MAIRIE DE REUILLY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(INDRE)